



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'un bâtiment d'élevage de volailles, d'un
parcours extérieur et d'ombrières agrivoltaïques sur ce
parcours, d'une puissance de 4,93 MWc »
sur la commune de Chateaudouble
(département de la Drôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6346-N13393

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6346-N13393, déposée complète par la société Derasp le 10 février 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 27 février 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste à construire un nouveau bâtiment d'élevage de volailles de 30 000 poulets, et des panneaux photovoltaïques sur le parcours de volailles associé, sur les parcelles ZD13, ZD14, ZD85 et ZD87, sur une superficie de 11,37 ha, sur la commune de Chateaudouble (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction et aménagement du bâtiment destiné à l'accueil de 30 000 poules (les dimensions et fonctionnement du bâtiment et de l'exploitation ne sont pas précisés) ;
- mise en place des fondations légères ;
- installation des structures porteuses et des tables photovoltaïques (avec une emprise au sol de 1,92 ha, une hauteur minimale de 1,8 m, une hauteur maximale non précisée et une puissance installée de 4,93 MWc) ;
- pose des clôtures et filets de protection pour les volailles ;
- réalisation et pose des réseaux électriques ;
- implantation des postes techniques et de raccordement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur des parcelles agricoles, actuellement utilisées pour des grandes cultures agricoles, en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme ;
- en dehors des zonages d'inventaires et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un prédiagnostic écologique qui s'appuie sur 4 passages sur site entre juillet et novembre 2025, et qui indique notamment la présence de plusieurs chiroptères et d'espèces de flore à enjeu local de conservation fort à très fort, ainsi que la présence de 0,02 ha de zones humides ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction parmi lesquelles :
 - l'évitement des zones humides, des secteurs boisés qui accueillent des arbres gîtes potentiels, des haies et bosquets ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux avec la réalisation des opérations de suppression de la végétation entre mi-septembre et octobre, et du terrassement entre septembre et février ;
 - la mise en défens des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères ;
 - la plantation de haies pluristratifiées, composées d'essences locales, sur une partie des bordures est et sud du site ;
 - la pose de deux nichoirs pour la Chevêche d'Athéna dans les boisements vers le centre de la parcelle (évités par le projet) ;
- au regard de ces mesures, les incidences résiduelles du projet apparaissent non significatives sur les espèces à enjeu avéré ;

Considérant qu'en matière de paysage et de cadre de vie :

- plusieurs habitations sont situées à proximité du projet, notamment à proximité immédiate au sud et à l'est du site ;
- le dossier contient une note paysagère contenant des photomontages, qui montrent que le site est visible depuis plusieurs points de vue à proximité immédiate ;
- le dossier indique que :
 - pour les points de vue éloignés ou intermédiaires, le relief masque le site qui n'est ainsi pas susceptible d'être visible depuis ces points de vue ;
 - la mise en œuvre des haies devrait limiter les perceptions depuis les routes et habitations à proximité ;

Considérant que concernant la composante liée à l'aménagement et l'exploitation du nouveau bâtiment destiné à l'élevage de volailles :

- le dossier ne précise ni les dimensions du bâtiment, ni le fonctionnement futur de l'exploitation ;
- les éventuelles incidences en matières de bruit, d'odeur, de gestion des déchets notamment, ainsi que les incidences cumulées avec les autres activités d'élevage de l'exploitant agricole, ne sont pas détaillées, alors que des habitations sont situées à proximité immédiate du projet ;
- le dossier ne contient pas de mesures d'évitement ou de réduction, et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet sur ces composantes ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Installation d'un bâtiment d'élevage de volailles, d'un parcours extérieur et d'ombrières agrivoltaïques sur ce parcours, d'une puissance de 4,93 MWc situé sur la commune de Chateaudouble est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de détailler la composante du projet liée à la construction du nouveau bâtiment et à l'exploitation de l'élevage de volailles, et les éventuelles incidences sur l'environnement associées, en particulier en matière de bruit, de nuisances olfactives, de gestion des déchets et d'incidences cumulées ;
 - de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction afin de limiter ces incidences, et les mesures de suivi associées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'un bâtiment d'élevage de volailles, d'un parcours extérieur et d'ombrières agrivoltaïques sur ce parcours, d'une puissance de 4,93 MWc, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6346-N13393, présenté par la société Derasp, concernant la commune de Chateaudouble (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/03/2026

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef du service délégué CIDDAE

David
PIGOT
david-
pigot

Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
Date :
2026.03.17
19:16:29
+01'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)